

04025 - Emploi

**Proposition de mise à disposition d'un agent du
Département auprès du Groupement européen de
coopération territoriale Eurodistrict PAMINA et
approbation des termes du projet de convention
correspondant**

CP/2020/078

Service chef de file :

A4 - Direction des ressources humaines

A440 - Service Gestion

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider de la mise à disposition, avec effet au 1er mars 2020, d'un agent du Département auprès du Groupement Européen de Coopération Territoriale Eurodistrict PAMINA, et d'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition à conclure entre le Département et le Groupement Européen de Coopération Territoriale Eurodistrict PAMINA.

Le Département du Bas-Rhin est membre fondateur du Groupement Local de Coopération Transfrontalière « Eurodistrict PAMINA », créé par arrêté préfectoral le 22 janvier 2003, et transformé en Groupement Européen de Coopération Territoriale de droit français en 2015.

Cette structure, qui regroupe quinze partenaires du Nord Alsace, du territoire badois et du Palatinat, a pour vocation de promouvoir la coopération transfrontalière au service de la vie quotidienne des habitants. Elle porte notamment le bureau INFOBEST PAMINA, organisme d'information et de conseil transfrontaliers, qui accueille plus de 3 000 usagers chaque année.

L'« Eurodistrict PAMINA » est un acteur majeur de la coopération transfrontalière sur ce territoire de 6000 km² qui comporte 1,6 million d'habitants, dont 16 000 travailleurs frontaliers français travaillant en Allemagne.

Suite au départ en retraite avec effet du 1^{er} janvier 2020 de l'agent mis à disposition (chargé d'affaires coopération transfrontalière Infobest Pamina), il est proposé de procéder à une nouvelle mise à disposition d'un agent du Département au titre des mêmes fonctions, pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2020.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire

qui, demeurant dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, et qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire. Par ailleurs, la mise à disposition doit être régie par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention doit notamment préciser la nature des fonctions que l'agent exercera au sein de l'organisme d'accueil, ainsi que ses conditions d'emplois, les modalités du contrôle et de l'évaluation de son activité et les modalités de remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes à la mise à disposition.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver les termes du projet de convention joint en annexe du présent rapport qui précise les modalités de mise à disposition d'un agent du Département pour une quotité de travail de 100% pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :

- De la mise à disposition d'un agent du Département pour une quotité de travail de 100% auprès du Groupement Européen de Coopération Territoriale Eurodistrict PAMINA pour la période du 1er mars au 31 décembre 2020,*
- Approuve les termes du projet de convention de mise à disposition de cet agent, joint en annexe à la présente délibération,*
- Autorise son président à signer la convention.*

Strasbourg, le 30/01/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY